



## Arrêt

**n° 96 594 du 5 février 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] par laquelle [la partie défenderesse] rejette sa requête en autorisation de séjour qu'il a introduite en date du 03 octobre 2011 », prise le 25 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004 et, le 16 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 janvier 2005, la partie défenderesse a délivré un premier ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant d'asile et la procédure d'asile du requérant a été clôturée au motif que le requérant s'était déjà vu refuser une demande d'asile antérieure aux Pays-Bas.

1.2. Les 26 mars 2005, 28 juillet 2007 et 30 septembre 2010 respectivement, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 et deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré la première demande irrecevable en date du 20 août 2007, la deuxième demande irrecevable en date du 8 février 2008, et la troisième demande irrecevable en date du 2 mai 2011 .

1.3. Les 26 mars 2008, 6 novembre 2008 et 13 novembre 2008 respectivement, le requérant a introduit trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré la première demande irrecevable en date du 19 juin 2008, la deuxième irrecevable en date du 8 janvier 2009, et la troisième irrecevable en date du 28 octobre 2011.

1.4. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour. Le 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de cette décision, laquelle a été rejetée par arrêt n° 79 934 du 23 avril 2012.

1.5. Le 3 octobre 2011, la partie requérante et sa compagne ont introduit en leur nom personnel et au nom de leurs trois enfants mineurs une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 novembre 2011, la compagne et les trois enfants mineurs du requérant ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision déclarant cette demande non fondée, qui lui a été notifiée le 13 septembre 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la durée de sa procédure d'asile et du recours contre les instances d'asile introduit auprès du Conseil d'Etat (plus de 4 ans, famille avec enfants scolarisés).*

*Signalons tout d'abord, qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné :*

*le 24.04.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis de 3 ans pour vol et à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour infraction à la législation sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*le 03.06.2009 par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine d'emprisonnement de 6 mois par défaut pour vol ac (sic) violences ou menaces.*

*Soulignons aussi que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.*

*Dès lors, considérant que l'intérêt supérieur de l'Etat et l'ordre public priment sur l'intérêt personnel du requérant, l'élément invoqué est jugé insuffisant pour justifier une régularisation. L'autorisation de séjour n'est donc pas accordée ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

*o La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers en date du 06.01.2005 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « le requérant estime que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée lorsqu'elle motive sa décision sans tenir compte de tous les éléments favorables contenus dans son dossier administratif ; En effet, la partie adverse aurait pu tenir compte du fait que monsieur [H.] vit en Belgique depuis longtemps et qu'il entretient de liens effectifs avec ses enfants qui sont scolarisés ; Quant à l'argumentation des condamnations pénales du requérant en 2007 et 2009 vantée par la partie adverse, soulignons qu'il s'agit effectivement des faits qui commencent à être éloignés dans le temps, de telle sorte qu'actuellement, soit depuis environ trois ans, le requérant s'est réinséré dans la société belge et a tourné le dos à tout acte infractionnel auquel il n'a plus été condamné ; La partie adverse encouragerait le requérant dans cette volonté de réinsertion en lui accordant une autorisation de séjour de plus de trois mois, au lieu de le laisser dans une situation qui risquerait de l'entraîner encore à la commission d'autres actes infractionnels ; Le requérant a démontré amplement dans sa requête initiale qu'il ne constitue plus une menace présente et actuelle à l'ordre public belge ; En ne tenant pas compte ni des liens qu'entretient présentement le requérant avec sa famille en général et ses enfants scolarisés en particulier, ni de son amendement, la partie adverse viole le principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration doit précéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ; Ainsi, le requérant serait éloigné de sa famille, alors qu'il est impérieux que pour les enfants encore scolarisés, leur équilibre milite à ce qu'ils maintiennent des contacts réguliers avec les deux parents ; La séparation du requérant avec les membres de sa famille constituerait une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), la partie requérante en conclut que « Dans le cas d'espèce, rien ne démontre que l'ordre de quitter le territoire décerné au requérant est une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Le requérant devrait se maintenir sur le territoire belge pour continuer à entretenir de relations et accompagner ses enfants dans leur développement d'une part, et d'autre part, parachever son processus d'intégration et de réinsertion dans la société belge ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse motive l'acte attaqué en précisant ce qui suit : *«Soulignons aussi que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Dès lors, considérant que l'intérêt supérieur de l'Etat et l'ordre public priment sur l'intérêt personnel du requérant, l'élément invoqué est jugé insuffisant pour justifier une régularisation. L'autorisation de séjour n'est donc pas accordée».* Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité entre, d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public a été réalisé.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance à cet égard, tout d'abord, que *« [...] face aux considérations du requérant quant au fait qu'il ne présenterait plus un danger actuel pour l'ordre public, il n'est pas sans intérêt de se rapporter à cet égard à la jurisprudence de Votre Conseil, trouvant à s'appliquer mutatis mutandis in specie, ayant trait à l'appréciation de la dangerosité d'un étranger dès lors qu'il s'agit de prendre un arrêté ministériel de renvoi »,* citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans n° 69.477 du 18 octobre 2011. Cependant, le Conseil constate qu'outre que la jurisprudence citée trouve à s'appliquer lorsqu'un arrêté ministériel de renvoi ou d'expulsion a été pris, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation qui soit de nature à inverser le constat qu'elle n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Il en va de même concernant l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle *« Pour le surplus, la partie adverse ne peut que s'interroger sur la démarche que le requérant paraît avoir adoptée in specie et qui tend en réalité à refaire a posteriori la teneur de sa requête 9bis. Ainsi, dans la mesure où le requérant ne pouvait ignorer son parcours de criminel récidiviste et partant les conséquences susceptibles d'en découler lorsque la partie adverse avait été amenée à examiner sa requête 9bis, il aurait été mieux inspiré à partager son « analyse » quant à l'absence d'incidence de ce parcours de criminel récidiviste a priori avec les autorités compétentes belges et non pas a posteriori, avec Votre Conseil et manifestement pour les seuls besoins de la cause ».*

3.4. Le moyen est dès lors, dans cette mesure, fondé.

#### 4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, prise le 25 novembre 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET